Publié le 18/10/2023

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231006-lmc132714-DE-1-1

Date de télétransmission: 17 octobre 2023

Date de réception : 17 octobre 2023

DEPARTEMENT des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 6 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 3

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION D'UNE SOLUTION DE GESTION DE FLOTTES AUTOMOBILES AVEC GÉOLOCALISATION

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L3123-19-3 dudit code, modifié par l'article 1 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3212-2, modifié par l'article 178 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 à L2113-8 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant que l'acquisition d'une solution d'autopartage avec géolocalisation est envisagée pour optimiser la gestion de la flotte automobile du Département et répondre efficacement à l'évolution des missions de la collectivité tout en maîtrisant les coûts de fonctionnement ;

CP/DAL/2023/28 1/2

Considérant que le Département et le SDIS des Alpes-Maritimes se proposent en conséquence de lancer un accord-cadre à bons de commandes par le biais d'un groupement de commandes afin d'acquérir une telle solution de gestion de flotte ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département et le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes relatif à l'acquisition d'une solution de gestion de flottes automobiles avec géolocalisation sur le territoire du département des Alpes-Maritimes :

Après en avoir délibéré;

Décide:

- 1°) d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition d'une solution de gestion de flottes automobiles avec géolocalisation, à intervenir entre le Département et le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, étant précisé que :
 - le Département sera le coordonnateur du groupement de commandes ;
 - la mission de coordonnateur ne donnera pas lieu à une rémunération ;
 - la Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents.

Signé

Charles Ange GINESY Président du Conseil départemental

CP/DAL/2023/28 2/2

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION D'UNE SOLUTION DE GESTION DE FLOTTES AUTOMOBILES AVEC GEOLOCALISATION

Entre les soussignés :

Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du......

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),

Représenté par son Président, domicilié es qualité 140 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 VILLENEUVE-LOUBET, en vertu d'une délibération en date du

Ci-après dénommé « le SDIS des Alpes-Maritimes »,

d'autre part,

PREAMBULE

L'acquisition d'une solution d'autopartage avec géolocalisation est envisagée pour optimiser la gestion de la flotte automobile du Département et du SDIS des Alpes-Maritimes afin de répondre efficacement à l'évolution de leurs missions tout en maîtrisant les coûts de fonctionnement.

Les objectifs attendus seraient en effet nombreux en termes de réduction des coûts et de la consommation du parc automobile, de traçabilité des utilisations, de responsabilité écologique, de flexibilité et de sécurisation.

En cas de situation d'urgence, de crise ou d'accidents, la fonction géolocalisation permettrait de mobiliser les ressources rapidement.

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Le Département des Alpes-Maritimes et le SDIS des Alpes-Maritimes se proposent en conséquence de lancer un accord-cadre à bons de commandes par le biais de la présente convention de groupement de commandes afin d'acquérir une telle solution de gestion de flotte.

Les membres, en se groupant ont pour objectif d'optimiser cet achat en recherchant un effet « massification » dans un but de réduction des coûts.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières de l'acquisition d'une solution de gestion de flottes automobiles avec géolocalisation, entre le Département des Alpes-Maritimes et le SDIS des Alpes-Maritimes.

Le groupement de commande créé a pour vocation la passation et l'exécution du marché public de fournitures courantes et services nécessaires à l'objet de la présente convention.

Le Département sera le coordonnateur du groupement de commandes constitué.

ARTICLE 2: DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations prévues, objet de la présente convention, sont notamment les suivantes :

- Acquisition d'une solution logicielle de gestion et de supervision du parc automobile de chaque membre,
- Géolocalisation ponctuelle des véhicules, dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Rationalisation du parc et des coûts (carburant, assurance, consommables, etc.),
- Contrôle des sites de remisage (avec alerte quotidienne automatisée),
- Identification des utilisateurs,
- Amélioration de la sinistralité.

ARTICLE 3: COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué des personnes morales publiques suivantes, signataires de la présente convention et désignées ci-après « les membres » :

- le Département, représenté par son Président ;
- le SDIS des Alpes-Maritimes, représenté par son Président.

ARTICLE 4: COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Département est désigné coordonnateur du groupement de commandes.

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 5 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son organe délibérant.

Les membres du groupement ne peuvent se retirer qu'à l'issue du règlement des décomptes généraux de l'ensemble de l'opération.

ARTICLE 6: MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur se chargera notamment :

- De gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres, ...);
- D'informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- De signer, notifier et mettre au point le marché avec le(les) candidat(s) retenu(s) ;
- De coordonner le déploiement du dispositif au nom des membres du groupement, selon les modalités définies dans la présente convention et les dossiers de consultation des entreprises, d'organiser les contrôles et les réunions nécessaires au bon déroulement du chantier ;
- De transmettre, à chaque membre, les documents nécessaires à présenter comme pièces justificatives à l'appui des mandats concernés par le marché, en application des dispositions du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales;
- De proposer la conclusion d'éventuels avenants (modifications article L. 2194-1 du code de la commande publique) au(x) marché(s), les signer et les notifier ;
- De représenter le groupement de commandes, en cas de contentieux relatifs à la passation et l'exécution du (des) marché(s).

Le coordonnateur tient à la disposition du SDIS des Alpes-Maritimes06 les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 7: ATTRIBUTION DU MARCHE

Il est convenu que la Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

ARTICLE 8: EXECUTION DU MARCHE ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Le coordonnateur s'assure de la bonne exécution des prestations. A cet effet, il :

- établit et notifie toutes les décisions incombant au titulaire du marché ;
- organise, en concertation avec le SDIS des AM la validation des phases de réalisation et de réception des prestations ;
- intervient tout au long de l'exécution de la prestation et remet, autant que de besoin, les rapports de constat de réalisation ouvrant droit au paiement.

L'exécution du marché relèvera de chaque membre pour la partie le concernant spécifiquement. Chaque membre du groupement de commandes se charge du paiement des besoins qui lui incombent et conformément aux pièces contractuelles du marché, directement au titulaire.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : DURÉE

La présente convention entre en vigueur après passage au contrôle de légalité et notification par le Département au SDIS des Alpes-Maritimes.

Le groupement de commandes prend fin prend fin dès lors que les membres du présent groupement n'auront plus recours au dispositif de gestion.

ARTICLE 10: LITIGES

10.1 : Litige résultant du marché

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des deux membres du groupement.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

En contentieux précontractuel ou en contentieux de l'exécution, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires. En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

10.2 : Litige résultant de la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Fait à Nice, le

Pour le SDIS des Alpes-Maritimes (Prénom, NOM, titre et cachet)

Pour le Département, (Prénom, NOM, titre et cachet)